

EDUCATION ACT

Pursuant to paragraph 306(o) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Teacher Certification Regulations are hereby made.

2. This order comes into force on the 1st day of June, 1993.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 20th day of April, 1993.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 306(o) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les brevets d'enseignement paraissant en annexe est pris par les présentes.

2. Ce décret entre en vigueur le 1er juin 1993.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 20^e avril 1993.

Commissaire du Yukon

TEACHER CERTIFICATION REGULATIONS

Interpretation

1. In these regulations,

“approved degree” means a degree approved by the minister; «*diplôme approuvé*»

“approved preparation program for teaching” means a preparation program for teaching approved by the minister; «*programme approuvé de préparation à l'enseignement*»

“board” means the teacher certification board; «*commission*»

“committee” means the certification appeal committee named under subsection 14(1); «*comité*»

“course” means a segment of study in a discipline or field, taken at a recognized university or college, that has an assigned academic value; «*cours*»

“certificate” means a certificate of qualification to teach in an elementary or secondary school in the Yukon Territory issued pursuant to the *Education Act*; «*brevet d'enseignement*»

“director” means a director of education appointed by a school board under the *Education Act*; «*directeur*»

“minister” has the same meaning as in the *Education Act*; «*ministre*»

“recognized university or college” means a university or college recognized by the minister including those described in Schedule A; «*université ou collège reconnu*»

“registrar” means an official of the Department of Education appointed to administer these regulations; «*registraire*»

“superintendent” has the same meaning as in the *Education Act*; «*surintendant*»

“teacher” means a person who is required to hold a valid certificate of qualification or letter of permission as a teacher under subsection 52(4), 124(3), 126(2), 172(2) or section 166 of the *Education Act*; «*enseignant*»

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS D'ENSEIGNEMENT

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«brevet d'enseignement» Acte accordant l'autorisation d'enseigner dans une école élémentaire ou secondaire dans le territoire du Yukon et délivré conformément à la *Loi sur l'éducation*. “*certificate*”

«comité» Le comité d'appel mentionné au paragraphe 14(1). “*committee*”

«commission» La commission des brevets d'enseignement. “*board*”

«cours» Partie d'un programme d'études dans une discipline ou un domaine, suivie dans une université ou un collège reconnu, à laquelle a été attribuée une valeur scolaire. “*course*”

«diplôme approuvé» Diplôme approuvé par le ministre. “*approved degree*”

«directeur» Directeur de l'éducation nommé par une commission scolaire conformément à la *Loi sur l'éducation*. “*director*”

«enseignant» Personne qui doit être titulaire d'un brevet d'enseignement ou d'une permission écrite d'exercer les fonctions d'enseignant en application des paragraphes 52(4), 124(3), 126(2), 172(2) ou de l'article 166 de la *Loi sur l'éducation*. “*teacher*”

«ministre» A le même sens que dans la *Loi sur l'éducation*. “*Minister*”

«programme approuvé de préparation à l'enseignement» programme de préparation à l'enseignement approuvé par le ministre. “*approved preparation program for teaching*”

«registraire» Fonctionnaire du ministère de l'Éducation nommé pour voir à l'exécution du présent règlement. “*registrar*”

«surintendant» A le même sens que dans la *Loi sur l'éducation*. “*superintendent*”

«université ou collège reconnu» Université ou collège reconnu par le ministre, y compris ceux qui sont énumérés

Registrar

2.(1) The registrar will evaluate applications and issue certificates in accordance with these regulations.

(2) The registrar may recommend to the minister that the certificate of a teacher be suspended or cancelled where:

- a) the teacher's contract of employment is terminated pursuant to the *Education Act*; or,
- b) the teacher has been convicted of a criminal offence; or,
- c) the teacher holds a certificate in another jurisdiction and that jurisdiction has suspended or cancelled the certificate.

(3) The registrar will cooperate in a reasonable and prudent manner with other jurisdictions in Canada and elsewhere regarding the exchange of information on matters related to the suspension or cancellation of certificates.

(4) The registrar may, where circumstances warrant and in accordance with these regulations, issue in the form of a letter of permission, a temporary authorization to act in the capacity of a teacher or a day-to-day substitute teacher.

(5) The registrar will provide the board with regular reports and recommendations on matters related to certification.

Eligibility

3. To be eligible to receive a certificate an applicant:

- (a) must be a person of good moral character, sound judgement and, in all respects, a fit and proper person to teach school students;
- (b) must be a Canadian citizen or a landed immigrant or be otherwise qualified to meet the work requirements of a teaching contract in the Yukon; and
- (c) must have:
 - (i) completed successfully at a university or college in the Yukon Territory or under the auspices of the Yukon Department of

à l'annexe A. "*recognized university or college*"

Registraire

2.(1) Le registraire évalue les demandes et délivre les brevets conformément au présent règlement.

(2) Le registraire peut recommander au ministre que le brevet d'un enseignant soit suspendu ou annulé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'enseignant est licencié conformément à la *Loi sur l'éducation*;
- b) l'enseignant a été reconnu coupable d'une infraction criminelle;
- c) l'enseignant titulaire d'un brevet délivré par une autre administration et cette administration a suspendu ou annulé le brevet.

(3) Le registraire collabore de façon raisonnable et prudente avec les autres administrations au Canada et ailleurs pour l'échange de renseignements sur des questions relatives à la suspension ou à l'annulation des brevets.

(4) Le registraire peut, si les circonstances le justifient et conformément au présent règlement, délivrer une lettre d'autorisation permettant à une personne d'agir temporairement en qualité d'enseignant ou d'enseignant suppléant à la journée.

(5) Le registraire transmet à la commission des rapports périodiques et des recommandations en ce qui concerne la délivrance de brevets.

Admissibilité

3. Pour avoir le droit d'obtenir un brevet d'enseignement, il faut :

- a) être une personne de bonnes moeurs, douée de bon jugement et à tous égards compétente pour enseigner à des élèves;
- b) être citoyen canadien ou immigrant reçu ou avoir la compétence professionnelle exigée pour être capable d'enseigner dans le cadre d'un contrat d'enseignement au Yukon;
- c) remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Education an approved program of preparation for teaching; or,

(ii) completed successfully in another jurisdiction an approved program of preparation for teaching and have eligibility for, or possession of, a valid teaching certificate from that jurisdiction.

(i) avoir terminé avec succès un programme approuvé de préparation à l'enseignement dans une université ou un collège du territoire du Yukon ou sous les auspices du ministère de l'Éducation du Yukon;

(ii) avoir réussi un programme approuvé de préparation à l'enseignement dans une autre administration et être admissible à un brevet d'enseignement valide dans cette administration ou posséder un tel brevet.

Certificates: General

4. The following types of certificates will be issued:

- (a) professional;
- (b) cultural.

Types de brevets

4. Les deux types de brevets ci-après sont délivrés :

- a) brevet professionnel;
- b) brevet culturel.

Certificates: Professional

5.(1) The requirements for a professional certificate are:

(a) A program of academic and professional preparation for teaching that consists of either:

(i) An approved four-year bachelor of education or five-year bachelor of education degree from a recognized university or college; or

(ii) An approved baccalaureate degree from a recognized university or college plus an approved program of teacher preparation, of not less than one academic year, from a recognized university or college; and

(b) An approved course of Yukon studies that includes:

(i) A program of Yukon or Northern Canadian and First Nations studies, equivalent to one course, jointly arranged or sponsored by the Department of Education, First Nations Education Commission, Yukon College, and the Yukon Teachers' Association; or

(ii) One course of university or college studies, acceptable to the registrar, of which at least 1/2 course must be in Yukon or Northern Canadian Studies and any balance

Brevet professionnel

5.(1) Les conditions à remplir pour obtenir un brevet professionnel sont les suivantes :

a) avoir obtenu l'un ou l'autre des diplômes d'études générales et professionnelles préparatoires à l'enseignement suivants :

(i) un baccalauréat approuvé en éducation exigeant quatre ou cinq ans d'études dans une université ou un collège reconnu;

(ii) un baccalauréat approuvé d'une université ou d'un collège reconnu ainsi qu'un programme approuvé de préparation à l'enseignement d'une durée d'au moins une année scolaire, dans une université ou un collège reconnu; et

b) avoir suivi un cours approuvé d'études sur le Yukon, notamment l'un ou l'autre des programmes suivants :

(i) un programme d'études sur le Yukon ou sur le Nord canadien et les Premières nations, équivalant à un cours, organisé ou parrainé conjointement par le ministère de l'Éducation, la Commission de l'éducation des Premières nations, le Collège du Yukon et l'Association des enseignants du Yukon;

(ii) un cours d'études universitaires ou collégiales, acceptable au registraire, dont au

must be in multicultural education or the sociological and philosophical foundations of education within the culture of the Yukon First Nations.

moins la moitié porte sur le Yukon ou le Nord canadien et le reste sur des questions multiculturelles ou les fondements sociologiques et philosophiques de l'éducation dans la culture des Premières nations du Yukon.

(2) An applicant for a professional certificate who meets the requirements of paragraph 5(1)(a) but is deficient in part or all of the requirements of paragraph 5(1)(b) may be granted a professional certificate on an interim basis, for a period not exceeding two years, pending completion of the requirements.

(2) Le candidat à un brevet professionnel qui satisfait aux exigences de l'alinéa 5(1)a) mais non à toutes les exigences de l'alinéa 5(1)b) peut obtenir un brevet professionnel provisoire pour une période d'au plus deux ans jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions.

Certificates: Cultural

6.(1) The basic requirements for a cultural certificate are:

(a) fluency in one or more of Gwich'in, Han, Kaska, Tagish, Tlingit, Northern Tutchone, Southern Tutchone and Upper Tanana;

(b) a Native Language Instructor's Certificate from the Yukon Native Language Centre or an equivalent program from a recognized university, college or institute; and

(c) a knowledge of the history and culture of Yukon First Nations and First Nations in general.

Brevet culturel

6.(1) Les exigences fondamentales pour obtenir un brevet culturel sont les suivantes :

a) parler couramment au moins l'une des langues suivantes : le gwich'in, le han, le kaska, le tagish, le tlingit, le northern tutchone, le southern tutchone et le upper tanana;

b) détenir un certificat d'instructeur en langues autochtones du Centre des langues autochtones du Yukon ou avoir suivi un programme équivalent dans une université, un collège ou un institut reconnu;

c) avoir une connaissance de l'histoire et de la culture des Premières nations du Yukon et des Premières nations en général.

(2) An applicant for a cultural certificate who meets the requirements of paragraph 6(1)(a) and holds a language instructor's certificate from a jurisdiction outside the Yukon that does not meet all the requirements of paragraph 6(1)(b) may be granted a cultural certificate on an interim basis, for a period not exceeding two years, pending the completion of either

(2) Le candidat à un brevet culturel qui répond aux exigences de l'alinéa 6(1)a) et qui détient un certificat d'instructeur de langues délivré par une administration à l'extérieur du Yukon, mais qui ne répond pas à toutes les exigences de l'alinéa 6(1)b), peut obtenir un brevet culturel provisoire pour une période d'au plus deux ans, jusqu'à ce qu'il ait réussi :

(a) a program of pedagogical studies, equivalent to one course, jointly arranged or sponsored by the Department of Education, First Nations Education Commission, Yukon College and the Yukon Teachers' Association; or,

(b) one course of university or college studies, acceptable to the registrar, in English, Communications or Education.

a) soit un programme d'études pédagogiques équivalant à un cours organisé ou parrainé conjointement par le ministère de l'Éducation, la Commission de l'éducation des Premières nations, le Collège du Yukon et l'Association des enseignants du Yukon;

b) soit un cours d'un programme universitaire ou collégial, acceptable au registraire, en anglais, en communications ou en éducation.

Certificates: Validity

7.(1) A certificate will be valid and subsisting until, pursuant to these regulations, it expires, is suspended or cancelled, or becomes invalid.

(2) A certificate issued on an interim basis, pursuant to subsection 5(2) or subsection 6(2) will be valid and subsisting for a period not exceeding two years from the effective date of issue and the expiry date will be noted on the certificate.

(3) The expiry date of a certificate issued on an interim basis may be extended once for a period of one year upon the written recommendation of a superintendent or director and for reasons acceptable to the Registrar.

(4) A certificate will become invalid in the event that the teacher to whom it was issued is not actively employed in a teaching, administrative or supervisory position in an elementary or secondary school system for a period of ten consecutive years.

(5) An invalid certificate may be made valid and subsisting following the completion on the part of the teacher to whom the certificate was issued of a program consisting of one academic and one pedagogical course of study, relevant to the professional training and experience of the teacher and acceptable to the registrar.

Certificates: Entitlement

8.(1) A teacher issued a professional certificate may teach, supervise or administer at any grade level from kindergarten to grade 12 inclusive.

(2) A teacher issued a cultural certificate may offer instruction in aboriginal languages and First Nations culture at any grade level from kindergarten to grade 12 inclusive.

Certificates: Effective Dates

9. A certificate will be valid and subsisting as of the date the application for the certificate is approved by the registrar.

Certificates: Application

10.(1) Application for a certificate must be made in writing to the registrar on forms provided by the registrar and must be accompanied by all the relevant and

Validité du brevet

7.(1) Le brevet est valide et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il vienne à échéance, qu'il soit suspendu ou annulé, ou qu'il devienne invalide conformément au présent règlement.

(2) Le brevet délivré pour une période provisoire, conformément au paragraphe 5(2) ou au paragraphe 6(2), reste valide et en vigueur pour au plus deux ans à compter de la date effective de délivrance. La date d'expiration est inscrite sur le brevet.

(3) La date d'expiration du brevet délivré pour une période provisoire peut être prolongée une seule fois pour une année sur la recommandation écrite d'un surintendant ou d'un directeur et pour des raisons acceptables au registraire.

(4) Le brevet devient invalide si l'enseignant à qui il a été délivré n'exerce pas des activités d'enseignement, de gestion ou de supervision dans un réseau d'écoles élémentaires ou secondaires pour une période de dix années consécutives.

(5) Le brevet devenu invalide peut être rétabli et remis en vigueur à condition que l'enseignant à qui il a été délivré ait suivi avec succès un programme comprenant un ensemble de cours généraux et un autre ensemble de cours pédagogiques compatibles avec sa formation et son expérience professionnelles et acceptables au registraire.

Droits conférés par le brevet

8.(1) L'enseignant titulaire d'un brevet professionnel peut exercer des tâches d'enseignement, de supervision ou d'administration à tous les niveaux scolaires de la maternelle à la 12^e année inclusivement.

(2) L'enseignant titulaire d'un brevet culturel peut donner des cours de langues autochtones et de culture des Premières nations à tous les niveaux de la maternelle à la 12^e année inclusivement.

Date d'entrée en vigueur du brevet

9. Le brevet est valide et en vigueur à la date où la demande est approuvée par le registraire.

Demande de brevet

10.(1) La demande de brevet doit être établie à même un des formulaires fournis par le registraire et doit être adressée à ce dernier, accompagnée de tous les documents

applicable documents necessary to evaluate the application.

nécessaires à l'évaluation de la demande.

(2) An applicant must provide:

- (a) a completed application form;
- (b) all official transcripts related to the applicant's academic and professional training;
- (c) evidence of eligibility for, or possession of, a valid teaching certificate from the jurisdiction in which the preparation program for teaching was undertaken, if the program was completed outside of the Yukon;
- (d) a record of all prior experience as a teacher;
- (e) copies of recent superintendent's, director's and principal's reports or copies of band council reports from a band council operated school or, in the case of new teachers, copies of practice teacher evaluations;
- (f) written references from at least two referees respecting the applicant's abilities and suitability for teaching.

(3) An applicant may be required to provide;

- (a) a current statement of professional standing from the jurisdiction in which the preparation program was undertaken if the program was completed outside the Yukon and from any other jurisdiction in which the applicant may have taught;
- (b) evidence of both oral and written proficiency in one of the two official languages of Canada;
- (c) a criminal record, if any, respecting any disposition for a criminal offence in Canada or any other jurisdiction;
- (d) evidence of Canadian citizenship, landed immigrant status, or employment status in the country;
- (e) any additional information the registrar may deem necessary to clarify or evaluate the

(2) Le candidat est tenu de fournir :

- a) un formulaire de demande rempli;
- b) tous les relevés de notes officiels attestant de sa formation scolaire et professionnelle;
- c) une preuve d'admissibilité à un brevet d'enseignement valide délivré par l'administration où il a suivi le programme de préparation à l'enseignement, si ce fut à l'extérieur du Yukon, ou une preuve qu'il est titulaire d'un tel brevet;
- d) une attestation de son expérience antérieure à titre d'enseignant;
- e) copie de rapports récents du surintendant, du directeur et du principal, ou copie des rapports du conseil de bande dans le cas d'une école dirigée par un conseil de bande; dans le cas d'un nouvel enseignant, copie des évaluations d'apprentissage de l'enseignement;
- f) des lettres de recommandation d'au moins deux répondants attestant de ses capacités et de ses aptitudes à l'enseignement.

(3) Peuvent être exigés du candidat :

- a) une attestation à jour de sa situation professionnelle dans l'administration où il a suivi le programme préparatoire, si ce fut à l'extérieur du Yukon, et de toute autre administration où il a enseigné;
- b) une preuve de compétence orale et écrite dans l'une des deux langues officielles du Canada;
- c) son casier judiciaire, le cas échéant, faisant état d'une décision relative à une infraction criminelle au Canada ou dans toute autre administration;
- d) une preuve de citoyenneté canadienne, de statut d'immigrant reçu ou d'emploi au pays;
- e) tout autre renseignement que le registraire peut juger nécessaire pour clarifier ou évaluer les documents présentés par le candidat ou exigés de lui.

documents submitted by or required of an applicant.

Certificates: Fees

11. The minister may establish fees for evaluating documents and for issuing certificates.

Temporary Authorizations

12.(1) The registrar may issue to a person, at the request of a superintendent or director and in the form of a letter of permission, a temporary authorization:

(a) to act in the capacity of a teacher in the event that a teaching position is vacant and a teacher with the appropriate professional or cultural certificate is not available to fill it; or,

(b) to act in the capacity of a day-to-day substitute teacher, where it is necessary to have available a number of day-to-day substitutes as replacements for teachers who may be temporarily absent from their teaching assignments; and,

(c) the person for whom the letter of permission is requested possesses qualifications, skills and personal attributes that are appropriate for the assignment.

(2) Each letter of permission will specify the nature of the teaching assignment and the duration of the appointment, and cite an expiry date.

(3) A letter of permission will not be issued for a period longer than one school year.

Transitional Provisions

13.(1) A teacher who holds a valid and subsisting certificate of qualification and is employed in the Yukon as a teacher at the effective date of these regulations will be issued, without further requirement, a certificate in accordance with the following:

(a) a professional certificate will be issued to a teacher who has fulfilled the requirements of paragraph 5(1)(a); and,

(b) A basic certificate will be issued a teacher who has not fulfilled the requirements of paragraph 5(1)(a).

Droits à acquitter

11. Le ministre peut fixer les droits à acquitter pour l'évaluation des documents et la délivrance des brevets.

Autorisation provisoire

12.(1) Le registraire peut délivrer à une personne, à la demande d'un surintendant ou d'un directeur, et sous forme d'une lettre d'autorisation, une autorisation provisoire :

a) pour remplir les fonctions d'enseignant si un poste d'enseignant est vacant et qu'aucun enseignant possédant le brevet professionnel ou culturel nécessaire n'est disponible;

b) pour remplir les fonctions d'enseignant suppléant à la journée s'il est nécessaire de disposer d'un certain nombre de suppléants à la journée pour remplacer les enseignants qui s'absentent temporairement de leur travail;

c) si la personne pour qui la lettre d'autorisation est demandée possède la compétence professionnelle, les aptitudes et les qualités personnelles nécessaires pour exercer les fonctions.

(2) La lettre d'autorisation doit mentionner la nature des fonctions d'enseignement et la durée de la nomination, et contenir une date d'expiration.

(3) La lettre d'autorisation ne peut être délivrée pour une période supérieure à une année scolaire.

Dispositions transitoires

13.(1) L'enseignant titulaire d'un brevet d'enseignement valide et en vigueur et qui est employé au Yukon à titre d'enseignant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement reçoit, sans avoir à satisfaire à d'autres exigences, l'un ou l'autre des brevets suivants :

a) un brevet professionnel, s'il remplit les exigences de l'alinéa 5(1)a);

b) un brevet de base, s'il ne remplit pas les exigences de l'alinéa 5(1)a).

(2) A teacher who is initially issued a basic certificate and subsequently fulfils the requirements of 5(1)(a) will be issued, without further requirement, a professional certificate.

(3) In the event a teacher with a basic certificate resigns from a teaching position in the Yukon, the certificate will continue to be recognized as valid, for the purpose of reemployment, for a period of three years following the date of resignation: thereafter, the certificate will expire and will not be renewed.

(4) A teacher who holds a current letter of appointment as a teacher of aboriginal languages at the effective date of these regulations and who has fulfilled the requirements of paragraph 6(1)(b) will be issued, without further requirement, a cultural certificate.

(5) A person who, at the effective date of these regulations has completed, or is enrolled in and completes, the Yukon Native Teacher Education Program (University of Regina) or the Teacher Education Yukon Program, 1991-1992, (University of British Columbia) may be issued, upon application, a certificate in accordance with the following:

- a) a professional certificate will be issued, without further requirement, to a person who has fulfilled the degree requirements associated with the program; and,
- b) a basic certificate will be issued to a person who has not fulfilled the degree requirements associated with the program.

(6) A basic certificate issued pursuant to paragraph 13(5)(b):

- a) will be valid and subsisting for a period not exceeding three years from the effective date of issue and the expiry date will be noted on the certificate; and,
- b) may be renewed, upon application, for an additional period not exceeding two years; and,
- c) will cease to be a valid and subsisting certificate as of July 1, 1998.

(7) A person who is issued a basic certificate pursuant to paragraph 13(5)(b) and subsequently fulfils the degree requirements of the education program will be issued, upon application, a professional certificate.

(2) L'enseignant à qui est délivré initialement un brevet de base et qui satisfait par la suite aux exigences de l'alinéa 5(1)a) reçoit, sans avoir à satisfaire à d'autres exigences, un brevet professionnel.

(3) Si un enseignant titulaire d'un brevet de base démissionne d'un poste d'enseignant au Yukon, le brevet reste valide et l'autorise à être réembauché pour une période de trois ans après la date de sa démission, à la suite de quoi le brevet expire et ne peut être renouvelé.

(4) L'enseignant qui détient une lettre valide le désignant à titre d'enseignant de langues autochtones à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui satisfait aux exigences de l'alinéa 6(1)b) reçoit, sans avoir à satisfaire à d'autres exigences, un brevet culturel.

(5) La personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a suivi avec succès le Programme de formation des enseignants autochtones du Yukon (Université de Regina) ou le Programme de formation des enseignants du Yukon, 1991-1992 (Université de Colombie-Britannique), ou qui s'est inscrit à l'un ou l'autre de ces programmes et le réussit, peut obtenir un brevet sur demande aux conditions suivantes :

- a) si elle satisfait aux exigences du programme, un brevet professionnel, sans satisfaire à d'autres exigences;
- b) si elle ne satisfait pas aux exigences du programme, un brevet de base.

(6) Le brevet de base délivré conformément à l'alinéa 13(5)b) :

- a) est valide et en vigueur pour une période d'au plus trois ans à compter de la date effective de délivrance, la date d'expiration étant inscrite sur le brevet;
- b) peut être renouvelé sur demande pour une période supplémentaire d'au plus deux ans;
- c) cesse d'être valide et en vigueur le 1er juillet 1998.

(7) La personne à qui est délivré un brevet de base conformément à l'alinéa 13(5)b) et qui satisfait par la suite aux exigences du programme d'études obtient, sur demande, un brevet professionnel.

(8) A person who holds at the effective date of these regulations a valid letter of permission, issued pursuant to the *Education Act*, will continue to hold the letter of permission under the same terms and conditions.

Appeals

14.(1) The board will act as a certification appeal committee.

(2) The committee may establish rules and procedures for considering an appeal, determining evidence, and conducting a hearing.

(3) The committee will receive and consider appeals against;

a) Any decision of the registrar regarding the evaluation of applications, issuance of certificates, and validation or expiration of certificates; and,

b) Any recommendation of the registrar to the minister regarding the suspension or cancellation of a certificate.

(4) An appeal must be submitted to the committee in writing, within ninety days of the date of the registrar's decision, and be accompanied by a statement of reasons for the appeal and any relevant documentation.

(5) The committee will establish, within a reasonable time, a date for the hearing of the appeal.

(6) The appellant and the registrar may:

(a) attend and be represented at the hearing; and

(b) make a written or oral submission at the hearing.

(7) The committee may confirm, vary or overturn a decision or a recommendation of the registrar and will notify in writing and within a reasonable time, the appellant, the registrar and the minister of its decision and reasons therefor.

Certification Transfer Agreements

15.(1) The minister may, after consultation with the teacher certification board, enter into agreements with the authorities of other jurisdictions respecting the conditions under which teachers certificated in the respective jurisdictions may transfer their certification and eligibility to teach within the respective jurisdictions.

(8) La personne qui détient à la date d'entrée en vigueur du présent règlement une lettre d'autorisation valide délivrée conformément à la *Loi sur l'éducation* conserve la lettre d'autorisation aux mêmes conditions.

Appel

14.(1) La commission remplit le rôle de comité d'appel en matière de délivrance des brevets.

(2) Le comité peut établir des règles et des procédures pour entendre un appel, décider de la preuve et mener une audition.

(3) Le comité reçoit et examine les appels dans les cas suivants :

a) toute décision du registraire concernant l'évaluation des candidats, la délivrance des brevets, ainsi que la validation ou l'expiration des brevets;

b) toute recommandation du registraire au ministre concernant la suspension ou l'annulation d'un brevet.

(4) L'appel doit être présenté au comité par écrit dans les 90 jours suivant la date de la décision du registraire et être accompagné d'un exposé des motifs et de tous les documents pertinents.

(5) Le comité fixe dans un délai raisonnable la date d'audition de l'appel.

(6) L'appellant et le registraire peuvent :

a) assister à l'audition et y être représenté;

b) y faire une présentation écrite ou orale.

(7) Le comité peut confirmer, modifier ou renverser la décision ou la recommandation du registraire et, dans un délai raisonnable, informer par écrit l'appellant, le registraire et le ministre de sa décision et des motifs de sa décision.

Accord de transfert de brevet

15.(1) Le ministre peut, après avoir consulté la commission du brevet d'enseignement, passer des accords avec les autorités d'autres administrations concernant les conditions en vertu desquelles les enseignants titulaires d'un brevet dans chacune des administrations peuvent transférer leur brevet et leur autorisation d'enseigner dans chacune des administrations.

Schedule A

Annexe A

1. Without limiting the generality of section 1(1), an approved university or college degree means a degree that encompasses the study in depth of fields of knowledge that are compatible with the curriculum of elementary and secondary schools in the Yukon Territory, and is:

(a) granted by a university or college in Canada that is an ordinary member of the Association of Universities and Colleges of Canada; or,

(b) granted by a university or college in the United States of America that is recognized by the

(i) Western Association of Schools and Colleges,

(ii) Northwest Association of Schools and Colleges,

(ii) Southern Association of Colleges and Schools,

(iv) North Central Association of Schools and Colleges,

(v) Middle States Association of Colleges and Schools, or the

(vi) New England Association of Schools and Colleges; or,

(c) granted by a university or college in a country other than Canada or the United States of America and is considered an equivalent degree by the Minister to a degree granted by an ordinary member of the Association of Universities and Colleges of Canada.

2. Without limiting the generality of 1(1), an approved program of professional preparation for teaching required for a professional certificate must include:

(a) a minimum of one academic year of study in the field of education, including at least five courses in Education that include studies of:

(i) learning theory;

1. Sans limiter la généralité du paragraphe 1(1), on entend par diplôme universitaire ou collégial approuvé un diplôme décerné à la suite d'études approfondies dans des domaines de connaissances compatibles avec le programme d'études dans les écoles élémentaires et secondaires du Territoire du Yukon et qui, selon le cas :

a) est décerné par une université ou un collège au Canada qui est un membre ordinaire de l'Association des universités et collèges du Canada;

b) est décerné par une université ou un collège aux États-Unis d'Amérique qui est reconnu par l'un ou l'autre des organismes suivants :

(i) la Western Association of Schools and Colleges,

(ii) la Northwest Association of Schools and Colleges,

(iii) la Southern Association of Colleges and Schools,

(iv) la North Central Association of Schools and Colleges,

(v) la Middle States Association of Colleges and Schools,

(vi) la New England Association of Schools and Colleges;

c) est décerné par une université ou un collège dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis et est jugé par le ministre être un diplôme équivalant à un diplôme décerné par un membre ordinaire de l'Association des universités et collèges du Canada.

2. Sans limiter la généralité du paragraphe 1(1), le programme approuvé de préparation professionnelle à l'enseignement exigé pour obtenir un brevet professionnel comporte les exigences suivantes :

a) au moins une année scolaire d'études en éducation, comprenant au moins cinq cours en sciences de l'éducation qui abordent les matières suivantes :

- (ii) curriculum and the methodology of instruction;
 - (iii) evaluation and testing;
 - (iv) education foundations; and,
- (b) a minimum of 12 weeks of supervised student teaching in a school classroom.

- (i) la théorie de l'apprentissage,
 - (ii) le curriculum et la méthodologie de l'enseignement,
 - (iii) l'évaluation et la docimologie,
 - (iv) les fondements de l'éducation;
- b) au moins 12 semaines d'enseignement supervisé dans une salle de classe.